

**CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE DES AVOCATS DU
RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE RIOM**

**Siège social : Ordre des Avocats de CLERMONT-FERRAND
Cité Judiciaire Place de l'Etoile
63000 CLERMONT-FERRAND**

Audience du 9 juin 2008

Lecture du 20 juin 2008

L'AN DEUX MILLE HUIT ET LE NEUF JUIN à 9 heures 30 en audience publique
A la Cour d'Appel de RIOM, Salle Domat, le Conseil Régional de Discipline des
Avocats du Ressort de la Cour d'Appel de RIOM s'est réuni en matière disciplinaire
afin qu'il soit statué sur les poursuites engagées à l'encontre de Maître P
, Avocat inscrit au Barreau d'AURILLAC, sur citation du vingt neuf mai deux
mille huit émanant de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau
d'AURILLAC.

Composent le Conseil de Discipline :

- Monsieur le Bâtonnier Olivier FRANCOIS (Président de séance), Monsieur le
Bâtonnier François VIGNANCOUR, Maître Valérie BARDIN, suppléant
Monsieur le Bâtonnier BORIE excusé, Maître Pierre LACROIX (secrétaire),
Avocats au Barreau de CLERMONT-FERRAND,
- Maître Michel PAMART, Avocat au Barreau d'AURILLAC,
- Monsieur le Bâtonnier Jean-Emmanuel SZPIEGA, et Monsieur le Bâtonnier
Paul CHATEAU, Avocats au Barreau de VICHY-CUSSET,
- Monsieur le Bâtonnier Christian BELLUT, Avocat au Barreau du PUY-EN-
VELAY,
- Madame le Bâtonnier Françoise DEVILLER-ROUSSEAU, Avocat au Barreau
de MONTLUCON,
- Monsieur le Bâtonnier Jean-Louis DESCHAMPS, Avocat au Barreau de
MOULINS,
- Monsieur le Bâtonnier Jean-Pierre BAUMANN, Avocat au Barreau de RIOM.

GF PL

Sont présents :

- Monsieur le Bâtonnier VERDIER, représentant le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau d'AURILLAC,
- Maître P, Avocat visé par la plainte, assisté par Madame le Bâtonnier ARDAÏLLON

Monsieur le Bâtonnier FRANCOIS, Président du Conseil, déclare l'audience ouverte, constate la présence de Maître P et donne lecture de la citation délivrée le 29 mai 2008 par la SCP C, Huissiers de Justice, à Maître P, à la requête de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau d'AURILLAC qui saisit le Conseil de Discipline des griefs suivants :

1°) *Avoir facturé des prestations, en l'occurrence le traitement de deux affaires, sans donner préalablement à la procédure ou durant le déroulement de celle-ci d'information relative aux honoraires ; ladite facturation ayant été faite dans des conditions anormales révélant des demandes excessives eu égard aux travaux réalisés et de nature à faire croire au client à une ampleur qui n'existait pas ; la surfacturation ayant été confirmée par ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel du 18 octobre 2007 qui rejette une détermination trompeuse du montant des honoraires.*

2°) *Avoir refusé de terminer sa mission par l'audience de plaidoirie devant la Cour d'Appel le 28 juin 2006 en indiquant préalablement au client qu'il ne se déplacerait pas tant qu'il ne serait pas réglé de ses dernières factures d'honoraires. ; la circonstance d'une indisponibilité pour raison médicale n'étant que fortuite et n'ayant pas été, par une désinvolture manifeste, retransmise au client.*

3°) *Avoir dans des conclusions produites devant la Cour d'Appel nommément attaqué le Confrère qui l'avait précédé dans le dossier en dénigrant son travail sous prétexte de défendre au mieux les intérêts du client ; étant précisé qu'à partir du moment où le client va contester les honoraires, il sera lui-même objet des attaques.*

Madame le Bâtonnier ARDAÏLLON Avocat de Maître P, souève in limine litis la nullité de la procédure pour deux moyens et dépose des conclusions en ce sens.

En premier lieu, elle se fonde sur le fait que le Conseil de l'Ordre du Barreau d'Aurillac a voté à l'unanimité la désignation d'un rapporteur, en la personne de Maître T lequel fait partie du Conseil de l'Ordre, et donc nécessairement des votants favorables aux poursuites ; ce qui entacherait l'impartialité dudit rapporteur et serait contraire au principe d'un procès équitable.

Q

PL

En second lieu, Madame le Bâtonnier ARDAILLON soulève la nullité de la procédure au motif que l'instruction n'aurait pas été diligentée de manière contradictoire et équitable ; qu'en effet, il lui aurait été refusé, avant l'audition de Maître P' par le rapporteur, la communication du dossier, ce qui a conduit l'intéressé à ne prendre connaissance du dossier que 5 minutes avant son audition ; et que Maître P' n'aurait pu disposer de toutes les pièces jointes alors au dossier initial, certaines pièces n'ayant pas été annexées au rapport final.

La parole est donnée à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats d'AURILLAC afin qu'il réplique aux arguments développés par le Conseil de Maître P'.

Sur le premier moyen : Monsieur le Bâtonnier VERDIER soutient que le rapporteur désigné fait nécessairement partie du Conseil de l'Ordre.

Sur le second motif, Monsieur le Bâtonnier VERDIER indique que Maître P' a pu consulter le dossier avant son audition et en a eu depuis copie intégrale ; il fait valoir que Maître P' n'est pas en mesure de justifier quelles pièces auraient disparu.

Après avoir invité les membres du Conseil de Discipline à poser toutes questions susceptibles d'éclairer les débats, et Maître P' et son Conseil ayant eu la parole en dernier, Monsieur le Président FRANCOIS invite le Conseil à se retirer pour délibérer.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide de joindre l'incident au fond.

L'audience étant reprise, Monsieur le Président FRANCOIS demande à Maître BARDIN de lire le rapport de Maître T'. Puis il instruit le dossier à la barre et interroge Maître P' sur les faits qui lui sont reprochés.

A l'issue des explications et arguments développés par les parties, Monsieur le Président invite les membres du Conseil à poser leurs éventuelles questions.

Puis, Monsieur le Président FRANCOIS invite Monsieur le Bâtonnier VERDIER à s'expliquer sur l'objet des poursuites engagées à l'encontre de Maître P'.

Monsieur le Bâtonnier VERDIER détaille chacun des trois chefs de poursuites, tels que visés dans la citation.

La parole est ensuite donnée à Maître ARDAILLON qui s'explique sur les griefs visés à la citation. A l'appui de ses explications, elle dépose des conclusions au fond auxquelles il y a lieu de se référer ; elle conteste formellement que Maître P' ait manqué aux règles déontologiques de la profession.

La parole ayant été laissée en dernier à Maître Marc P' [le Président a clos les débats, et le Conseil se retire pour délibérer.

JP

PL

SUR CE, LE CONSEIL DE DISCIPLINE :

Sur les moyens de nullité :

➤ Attendu qu'en application des dispositions de l'article 188 du Décret du 24 mai 2005, il n'appartient pas au Conseil de l'Ordre, mais au seul Bâtonnier d'exercer les poursuites à l'encontre d'un avocat, et que le Conseil de l'Ordre n'a pour seule mission que de désigner l'un de ses membres pour procéder à l'instruction de l'affaire.

Que la désignation de Maître T à l'unanimité par le Conseil de l'Ordre du barreau d'AURILLAC est donc une décision de pure forme résultant de la décision de poursuite du Bâtonnier et de l'application des textes ; qu'elle ne remet nullement en cause l'impartialité du rapporteur, ni le caractère équitable du procès.

Que le premier moyen de nullité doit être rejeté.

➤ Attendu que le dossier remis par Maître P et son Conseil ne comporte pas de courrier dudit Conseil sollicitant la copie du dossier préalablement à l'audition de Maître P ; qu'il est par ailleurs établi que Maître P a pu consulter le dossier avant son audition et qu'il a ensuite obtenu avant l'audience copie de l'entier dossier soumis au Conseil de Discipline.

Attendu par ailleurs qu'il n'est pas rapporté la preuve que des pièces auraient été écartées du dossier ; que Maître P a reçu communication de toutes les pièces fondant le dossier de poursuite, et a pu remettre lui-même au Conseil de Discipline l'ensemble des pièces complémentaires qui lui paraissaient utiles à sa défense.

Que le deuxième moyen de nullité sera également rejeté.

Sur le fond :

➤ Attendu que le montant des honoraires sollicités par Maître P auprès de Monsieur A relève de multiples paramètres soumis à l'appréciation de l'Avocat et de son client, puis le cas échéant à l'arbitrage du Bâtonnier ; que Maître P s'est vu confier en l'espèce deux procédures nécessitant d'importantes diligences et que la contestation a été normalement soumise à l'arbitrage du Bâtonnier, puis à la Cour d'Appel dans le cadre d'une procédure de taxe.

Que le fait que le Bâtonnier, confirmé par le Premier Président de la Cour, ait révisé à la baisse certaines factures de Maître P ne saurait suffire à caractériser une faute déontologique de sa part, en l'absence de conditions de facturation anormales.

JP

PL

Qu'en l'espèce, il n'existe aucun élément caractérisant une intention de Maître P] de tromper son client sur la réalité de ses prestations ni sur sa facturation ; qu'au contraire, Maître P] affiche son tarif horaire dans sa salle d'attente ; qu'il ne pouvait raisonnablement donner ab initio un budget forfaitaire à son client, s'agissant d'affaires relativement complexes, du moins en ce qu'elles nécessitent des diligences multiples et importantes, et dont les développements revêtaient un caractère incertain ; que Maître P] a présenté des demandes de provision et facturations intermédiaires au fur et à mesure de l'avancement du dossier, factures qui ont été d'ailleurs honorées pour la plupart par le client à l'exception des deux dernières.

Que surabondamment, le taux horaire de 150 € retenu par Maître P] , même s'il a pu être révisé à la baisse par le Bâtonnier et la Cour, dans leur souveraine appréciation, paraît d'autant moins démesuré que Monsieur le Premier Président de la Cour avait déjà avalisé un tel taux dès sa jurisprudence des années 2003-2004.

Qu'il ne saurait donc être retenu aucun manquement aux règles déontologiques sur ce chef de poursuite ; que Maître P] sera relaxé.

➤ Attendu qu'aucune pièce du dossier ne vient justifier l'affirmation selon laquelle Maître P] , après en avoir averti son client, aurait refusé de plaider le dossier au motif du non-paiement de ses dernières factures d'honoraires.

Que s'il est effectivement établi que Maître P] ne s'est pas déplacé à l'audience de plaidoirie de la Cour de RIOM du 28 juin 2006, il ressort d'un certificat médical que cette absence est due à son état de santé déficient ; que c'est la raison pour laquelle il a d'ailleurs sollicité un renvoi, par l'intermédiaire de son Avoué ; que la circonstance de la retenue du dossier lui est étrangère et que Maître G] contradicteur de Maître P] a d'ailleurs dans ce contexte également déposé son dossier.

Qu'il est aussi acquis que Maître R] a expliqué la situation à Monsieur A] présent à l'audience, et en a tenu informé Maître P]

Qu'aucune faute déontologique n'étant caractérisée, Maître P] sera également relaxé de ce chef.

➤ Attendu qu'aux termes de ses troisièmes conclusions récapitulatives après expertise, déposées devant la Cour d'Appel de RIOM, Maître P] a, à plusieurs reprises, critiqué expressément le travail réalisé par son prédécesseur ; qu'il a notamment évoqué des « conclusions mal rédigées » (page 25), le fait que son Confrère « ne connaissait pas les lieux ni le dossier, ce qui explique notamment les errements actuels » (page 25), le fait que « cet avocat avait même oublié (de l'aveu de l'adversaire) de communiquer et de parler du constat d'huissier essentiel de Maître P.] », et que « la SARL M] a profité de la mauvaise défense de Monsieur A] » (page 27).

J-

PL

Qu'en tenant de tels propos et arguments, de manière indélicate et réitérée, sans même connaître ni vérifier les conditions dans lesquelles son Confrère était précédemment intervenu, Maître P a manqué à ses obligations de délicatesse, modération et de confraternité, telles qu'édictées par l'article 3 du Décret du 12 juillet 2005 et à l'article 1.3 du Règlement Intérieur National de la Profession d'Avocat.

Attendu que le Conseil Régional de Discipline, à la majorité requise, décide de prononcer de chef à l'encontre de Maître P la peine de l'avertissement.

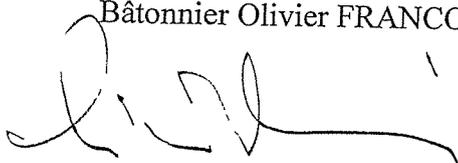
PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement en matière disciplinaire et en premier ressort, le Conseil de Discipline du ressort de la Cour d'Appel de RIOM,

- Déclare Maître P coupable de manquement à ses obligations déontologiques pour avoir nommé critiqué le Confrère qui l'avait précédé, de manière indélicate et réitérée, en violation des principes de délicatesse, modération et confraternité régissant la profession d'Avocat,
- Prononce à l'encontre de Maître P la peine de l'avertissement,
- Relaxe Maître P des autres chefs de la poursuite,
- Condamne Maître P à supporter les frais de l'instance ,
- Dit que la présente décision sera notifiée à Maître P Monsieur le Bâtonnier d'AURILLAC, ainsi qu'à Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de RIOM à la diligence du Secrétaire Général du Conseil.

Ainsi fait et délibéré en Conseil Régional de Discipline siégeant sous la Présidence de Monsieur le Bâtonnier Olivier FRANCOIS, Maître Pierre LACROIX exerçant la fonction de secrétaire de séance, le 9 juin 2008 et prononcé le 20 juin 2008.

Le Président du Conseil de Discipline
Bâtonnier Olivier FRANCOIS



Le secrétaire de séance
Maître Pierre LACROIX

